

Convention n°IF 09-2009 /R
Relative au soutien au DIM Neurosciences
et maladies neurodégénératives
Programme 2009

entre

La Région d'Ile-de-France
dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS
représentée par son Président, **Monsieur Jean-Paul HUCHON**,
en vertu de la délibération N°CP 09-880 du 24 septembre 2009,

ci-après dénommée la Région,

d'une part,

et

L'Institut National de la Santé et de Recherche Médicale
établissement public à caractère scientifique et technique,
sis au 101 rue de Tolbiac, 75013 PARIS,

représenté par son Directeur Général, **Monsieur André SYROTA**,

et par délégation, par *Sylviane INOCENCIO, Déléguee Regionale Paris 6, 127 av. Ledru*
ci-après dénommé « **L'INSERM** », *Rollin - 75011 PARIS*

Inserm
Délégation Régionale Paris VI
127, avenue Ledru-Rollin
75011 PARIS

d'autre part,

Après avoir rappelé :

- la labellisation du NeRF comme Domaine d'Intérêt Majeur (DIM) par délibération CR 36-05 du 23 juin 2005, et le soutien intégré dédié par la Région aux DIM,
- les enjeux sociaux, scientifiques, économiques, politiques liés à la recherche dans le domaine DIM NERF
- les laboratoires participant aux projets de recherche du Réseau se sont regroupés par l'intermédiaire de leurs organismes de tutelle dont les principaux se sont constitués en GIS
- L'Inserm a été désigné par les membres du Réseau pour passer convention avec la Région et être l'établissement support financier pour la subvention régionale (hors opérations immobilières),
- de ce fait, les engagements pris au titre de la présente convention par l'Inserm sont considérés comme ceux du Réseau dans le cadre des programmes de recherche impliquant des dépenses de fonctionnement et d'équipements.

Il a été convenu ce qui suit :

L.
1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération 09-880 du 24 septembre 2009, la Région a décidé d'attribuer une subvention d'investissement (1 346 000 €) et de fonctionnement (2. 100 000 €), à l'Inserm, afin de soutenir le programme d'action 2009.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Région d'Ile-de-France et l'Inserm, désigné pour être la structure chef de file du réseau et support financier de la subvention régionale.

Dans ce cadre, les projets du programme 2009 définis à l'annexe technique n°1 à la présente convention feront l'objet d'une aide financière de la Région.

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE L'INSERM

Pour la réalisation des actions présentées dans les programmes d'actions éligibles à la présente convention, l'Inserm s'engage à :

A. Obligations concernant l'opération subventionnée

- réaliser ou faire réaliser les actions prévues en annexe n°1 à la présente convention ;
- associer la Région au processus de sélection des sujets des allocations de recherche ;
- participer aux réunions organisées par la Région en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Région le rapport d'activité annuel et des indicateurs de suivi du programme selon le modèle joint en annexe à la présente convention et avec une périodicité préalablement définis par la Région ; ce rapport d'activité doit notamment présenter le degré de réalisation de chaque projet ;
- s'assurer que les projets soumis au financement du programme du DIM n'aient pas fait l'objet d'une demande/d'un soutien dans le cadre de SESAME, d'un projet collaboratif d'un pôle de compétitivité ou du Contrat de projets 2007-2013 (qu'il soit ou non soutenu par la Région).
- informer la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées dans le cadre du programme indiqué dans l'article 1 de la présente convention ;
- informer la Région des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des projets
- mettre en œuvre les outils de suivi nécessaire :
 - o au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale
 - o au calcul des coûts de chaque action faisant l'objet de la présente convention

B. Obligations administratives

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur ;

6.

- respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquelles l'Inserm est assujéti tant au regard du droit français que communautaire ;
- communiquer à la Région, dans un délai de 3 mois, suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées de la personne habilitée à certifier les comptes
- présenter à la Région, dans l'année suivant l'appel de fonds pour le solde de la convention, un compte d'emploi des subventions allouées par la Région et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque projet ;
- fournir à la Région, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- faciliter le contrôle sur place, par la Région ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

L'Inserm s'engage à attribuer la subvention régionale à des équipements subventionnés affectés, pour la durée de la présente convention, à des activités de recherche et d'innovation s'inscrivant dans les domaines d'intérêt majeur de la Région.

L'Inserm s'engage à s'assurer que les organismes bénéficiaires sollicitent préalablement l'accord écrit de la Région pour toute modification dans la nature des investissements à acquérir définis à l'annexe technique n°1 à la présente convention.

C. Obligations en matière de communication

- Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action soutenue par la Région Ile-de-France, « l'Inserm » s'engage à faire clairement apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication, les produits et affichages liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.
- La présence du logotype de la Région et la référence à la plate-forme téléphonique 0810 18 18 18 est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. Les correspondances, notamment celles vis-à-vis des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France. Lorsque le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.
- L'information relative au soutien régional aux allocations post-doctorales prend la forme de la mention « Projet soutenu par l'attribution d'une allocation post-doctorale Région Ile-de-France » ou « This work was supported by grants from Région Ile-de-France » dans les publications françaises et internationales, et de

l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale pour les présentations orales.

- Pour les opérations d'investissement, le logo régional doit apparaître sur tous les équipements subventionnés.
- Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention (en particulier l'inauguration des projets menés par le réseau) font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, « l'Inserm » s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.
- Sous réserve du respect des droits afférents à la propriété intellectuelle, la Région pourra assurer la communication des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention au moyen de tout support
- Les services concernés de l'Unité Développement et de la Direction de la Communication sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les membres du réseau dans leur démarche.
- En finançant ce programme, la région n'entend pas en retirer le moindre avantage direct et ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement le réseau de recherche pour la réalisation des missions définies à l'article 1 de la présente convention, par le versement d'une subvention à l'Inserm établissement support financier du réseau, sous réserve du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité.

Le montant total de la subvention régionale est de 3 446 000 €, répartis entre :

- des dépenses d'investissement, à hauteur prévisionnelle de 1 346 000 €, correspondant à 31 % du montant de l'opération éligible à l'aide régionale, pour la réalisation du programme d'actions décrit dans l'annexe technique et financière ;
- des dépenses de fonctionnement, à hauteur prévisionnelle de 2.100.000 €, pour la réalisation du programme d'actions décrit dans l'annexe technique et financière.

Le montant de la subvention affectée aux autres dépenses de fonctionnement et des dépenses de personnel technique est de 233 600 € représentant un taux de soutien de 77,6 % de l'assiette des coûts éligibles correspondants.

Les dépenses engagées au titre du programme 2009 seront prises en compte à compter de la délibération de la Commission permanente du Conseil régional mise à part les frais administratif (1^{er} février 2009), les colloques et manifestations scientifiques (1^{er} mars 2009) les allocations doctorales et post-doctorales (1^{er} septembre 2009).

4.

Toute modification substantielle du programme doit être approuvée par la Région. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification du programme 2009.

ARTICLE 4 – LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'Inserm, dont les coordonnées sont les suivantes :

- Domiciliation : Trésorerie Générale de Paris TPRGFIN Paris siège
- Code banque : 10071
- Code guichet : 75000
- N° de compte : 00001005071-96
- Clé RIB :
- N° de SIRET : 18003604800015

Pour les dépenses de fonctionnement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an, à compter de la date d'attribution de la subvention, pour présenter un premier appel de fonds. Passé ce délai, la subvention est caduque et le bénéfice de la subvention est perdu en application du règlement budgétaire et financier de la Région.

La demande de versement du solde doit être présentée dans un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de demande de premier acompte. A défaut, la subvention devient caduque et le bénéfice du solde est perdu.

Ce délai peut-être prorogé d'un an maximum si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai précité, que les retards ne lui sont pas imputables.

Pour les dépenses d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'attribution de la subvention, pour présenter un premier appel de fonds. Passé ce délai, la subvention est caduque et le bénéfice de la subvention est perdu en application du règlement budgétaire et financier de la Région.

Ce délai peut-être prorogé de deux ans maximum si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai précité, que les retards ne lui sont pas imputables.

La demande de versement du solde doit être présentée dans un délai maximum de 4 ans, à compter de la date de demande de premier acompte. A défaut, la subvention devient caduque et le bénéfice du solde est perdu.

Cette subvention est mandatée comme suit :

Pour les allocations de recherche doctorales :

La demande de versement de subvention est remplie et signée par la personne habilitée de l'établissement employeur du doctorant qui certifie la réalité des dépenses à engager ou déjà engagées et leurs affectations aux opérations subventionnées.

L'Inserm pourra demander le versement d'avances selon les modalités suivantes :

- Une avance à la notification de la présente convention, correspondant aux 12 premiers mois des salaires versés aux doctorants, sur production d'un état

4-

prévisionnel des dépenses à effectuer jusqu'à l'achèvement des projets concernés et d'une attestation de la réalité du contrat de travail signé entre l'établissement employeur et le doctorant, qui précise le montant et le détail des sommes à la charge de l'établissement ainsi que le montant mensuel net versé au doctorant, les noms des doctorants bénéficiaires et la nature exacte des prestations réalisées.

- Au 12^{ème} mois, une nouvelle avance couvrant 12 mois de salaire, sur production d'un état des dépenses effectuées et d'un état prévisionnel des paiements à engager jusqu'à l'achèvement des projets concernés, certifiés sincères. La demande précise notamment les références, dates et montants des actes déjà payés au titre de l'action, les noms des doctorants bénéficiaires et la nature exacte des prestations réalisées.
- Au 24^{ème} mois, une nouvelle avance couvrant 12 mois de salaire, sur production d'un état des dépenses effectuées et d'un état prévisionnel des paiements à engager jusqu'à l'achèvement des projets concernés, certifiés sincères. La demande précise notamment les références, dates et montants des actes déjà payés au titre de l'action, les noms des doctorants bénéficiaires et la nature exacte des prestations réalisées.

Au terme du contrat de travail de l'allocataire, un état original certifié sincère justifiant de l'intégralité de l'utilisation de la subvention, ainsi qu'un rapport d'activité final seront adressés à la Région.

Conformément à la délibération Région Ile-de-France CP n° ... du et sans préjudice de l'article 6 « durée » de la présente convention, la Région Ile-de-France autorise la prise en compte des dépenses éligibles à compter du 1^{er} septembre 2009 en ce qui concerne les allocations doctorales.

Pour les allocations de recherche post-doctorales :

La demande de versement de subvention est remplie et signée par la personne habilitée de l'organisme employeur du post-doctorant qui certifie la réalité des dépenses à engager ou déjà engagées et leurs affectations aux opérations subventionnées.

Pour chaque allocation, l'Inserm pourra demander le versement d'avances selon les modalités suivantes :

- Une avance à la notification de la présente convention, correspondant aux 12 premiers mois des salaires versés aux post-doctorants, sur production d'un état prévisionnel des dépenses à effectuer jusqu'à l'achèvement des projets concernés et d'une attestation de la réalité du contrat de travail signé entre l'établissement employeur et le post-doctorant, et précisant le montant et le détail des sommes à la charge de l'établissement ainsi que le montant mensuel net versé au post-doctorant, les noms des post-doctorants bénéficiaires et la nature exacte des prestations réalisées.

Au terme du contrat de travail, un état original certifié sincère justifiant de l'intégralité de l'utilisation de la subvention, ainsi qu'un rapport d'activité final seront adressés à la Région.

Conformément à la délibération de la Région Ile-de-France n° CP ... du et sans préjudice de l'article 6 « durée » de la présente convention, la Région Ile-de-France

autorise la prise en compte des dépenses éligibles à compter du 1^{er} septembre 2009 en ce qui concerne les allocations post-doctorales.

Pour les dépenses de personnel technique et les autres dépenses de fonctionnement :

La demande de versement de subvention est remplie et signée par l'Inserm, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 % du montant de la subvention affectée à ces dépenses, après la notification de la convention et sur appel de fonds ;
- Sur présentation des justificatifs de dépenses réelles certifiées sincères par la personne habilitée du montant de l'avance de 30%, la Région peut procéder au versement d'une nouvelle avance à valoir sur les dépenses à effectuer. Le cumul des avances et des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.
- Le solde est versé sur appel de fonds et sur la base d'une liste récapitulative détaillée des dépenses et d'un bilan financier certifiés sincères par la personne habilitée, attestant de la réalisation complète des projets concernés.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le bénéficiaire de la subvention s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, la subvention régionale attribuée pourra être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, et par application du taux prévu à l'article, voire faire l'objet d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Pour les dépenses d'investissement

La demande de versement de subvention est remplie et signée par l'Inserm selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 % du montant de la subvention affectée à ces dépenses, après la notification de la convention, sur appel de fonds et dans la limite de la somme correspondant à l'application du taux de subvention régional sur le montant total des dépenses d'investissement ;
- La Région peut procéder au versement d'acomptes sur appel de fonds et sur la base d'une liste récapitulative de dépenses certifiée exacte et réelle par la personne habilitée. Le cumul des avances et des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.
- Le solde est versé sur appel de fonds et sur la base d'une liste récapitulative détaillée des dépenses et d'un bilan financier certifiés sincères par la personne habilitée, attestant de la réalisation complète des projets concernés.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le bénéficiaire de la subvention s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, et par application du taux prévu à l'article. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

6

En cas d'opérations menées par des unités mixtes de recherche sous tutelle d'organismes publics, la globalité des dépenses, engagées par ces différents organismes, dans le cadre des opérations mentionnées dans l'annexe n°1, et certifiées exactes par les agents comptables désignés auprès des organismes, seront prises en compte.

Le Comptable assignataire de paiement est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 – SUIVI

Il est instauré un comité de suivi, présidé par la Région, afin de s'assurer du bon déroulement du programme, il regroupera des représentants du Neuropôle de recherche francilien et de la Région.

Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu d'exécution du programme.

Il veille au bon déroulement du programme, et peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date d'attribution de la subvention à « Neuropôle de recherche francilien » pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 7 – RESTITUTION EVENTUELLE

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié,
- dans le cas du non respect des obligations du bénéficiaire,
- en l'absence de production du compte rendu financier par l'Inserm et les partenaires du réseau.

Il sera alors procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région

adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement soumis pour approbation à la Commission permanente du Conseil régional.

ARTICLE 10 – PIECES CONTRACTUELLES

- La convention proprement dite,
- Les annexes techniques.

Fait à Paris, le
en quatre exemplaires



Le Directeur Général de l'INSERM

La Déléguée Régionale Paris VI

Sylviane INOCENCIO André SYROTA

Le Président du
Conseil régional d'Ile-de-France

La Directrice de la Recherche, de l'Innovation et de
l'Enseignement Supérieur

Jean-Paul HUCHON
Suzanne SRODOGORA

Inserm
Délégation Régionale Paris VI
127, avenue Ledru-Rollin
75011 PARIS

Annexe technique n°1 à la convention n°IF 09- /R entre la Région Ile-de-France et « l'INSERM» relative au soutien au programme 2009

La Région versera, au titre de l'abondement du programme 2009, une subvention de 3 446 000€ à l'Inserm », support financier du réseau des unités de recherche du DIM « Neuropôle de recherche francilien ». Celle-ci aura la charge de fournir à la Région les justificatifs demandés aux fins de contrôle.

Dans les conditions ci-dessus exposées, sont éligibles à l'aide la Région les dépenses d'investissement, d'une part, et de fonctionnement, d'autre part, se rapportant aux actions suivantes :